



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 68 a) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'enfant :

Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, présenté en application de la résolution [73/155](#) de l'Assemblée générale.

* [A/74/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [73/155](#) de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, décrit les activités entreprises dans le cadre de l'exécution de son mandat depuis son précédent rapport à l'Assemblée ([A/73/174](#) et [A/73/174/Corr.1](#)).

Elle présente également une étude thématique sur les garanties visant à protéger les droits des enfants nés d'une gestation pour autrui. Le rapport fait suite à son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants ([A/HRC/37/60](#)).

L'étude thématique contient une analyse du cadre juridique international et des violations aux droits à l'identité, à l'accès aux origines et à un milieu familial. Elle fait ensuite le point des garanties existantes, puis propose un ensemble de garanties pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale	3
A. Conférences et contacts avec les parties prenantes	3
B. Visites de pays	3
III. Étude sur les garanties pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui	4
A. Objectifs, portée et méthodologie	4
B. Initiatives internationales en cours	5
C. Cadre juridique international	5
D. Garanties pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui	11
E. Considérations générales	17
IV. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	20
B. Recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution [73/155](#) de l'Assemblée générale, comporte des informations relatives aux activités menées entre août 2018 et juin 2019 par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant.
2. Le rapport présente également une étude thématique sur les garanties visant à protéger les droits des enfants nés d'une gestation pour autrui. Il s'inscrit dans le prolongement du rapport thématique de l'an dernier sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants ([A/HRC/37/60](#)), présenté à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

A. Conférences et contacts avec les parties prenantes

3. Les 18 et 19 septembre 2018, la Rapporteuse spéciale a assisté à la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les réponses à la violence à l'égard des enfants, organisée par le Conseil de l'Europe, au cours de laquelle elle a présenté les conclusions et recommandations sur la lutte et la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans une perspective fondée sur les droits de l'enfant figurant dans son rapport à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ([A/73/174](#) et [A/73/174/Corr.1](#)). Les 19 et 20 novembre, la Rapporteuse spéciale a assisté à la réunion inaugurale du forum « Interfaith Alliance for Safer Communities: Child Dignity Online ». Elle a poursuivi sa collaboration avec l'Alliance mondiale WePROTECT, forum multipartite dédié à l'action nationale et mondiale visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Entre le 27 et le 29 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé au premier dialogue régional des Amériques et des Caraïbes, intitulé « Sur la voie de l'égalité » et consacré au trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. Le 5 mars 2019, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants dans le milieu sportif au Conseil des droits de l'homme et a engagé le dialogue avec des représentants des États Membres et de la société civile. Une table ronde a été organisée sur la question le 7 mars, à laquelle ont assisté des représentants des États Membres, des organismes des Nations Unies, des fédérations sportives et de la société civile.
5. Le 27 mai 2019, la Rapporteuse spéciale s'est exprimée à la table ronde de haut niveau sur l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces) au sujet de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté. La table ronde était organisée par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Organisation internationale de droit du développement, et accueillie par le Gouvernement italien, à Rome.

B. Visites de pays

6. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Malaisie du 24 septembre au 1^{er} octobre 2018, à l'invitation du Gouvernement. Elle s'est également déplacée en Bulgarie du 1^{er} au 8 avril 2019. La Rapporteuse spéciale remercie les deux Gouvernements pour la coopération dont ils ont fait preuve avant, pendant et après les visites.

7. Le Gouvernement gambien a accepté la visite de la Rapporteuse spéciale du 21 au 29 octobre 2019, tandis que le Gouvernement paraguayen l'a invitée à effectuer une visite au cours du premier semestre de 2020. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante pour l'acceptation de ses demandes et attend un dialogue constructif dans le cadre de la préparation aux missions.

III. Étude sur les garanties pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui

A. Objectifs, portée et méthodologie

8. Dans son rapport thématique de 2018 sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/60), la Rapporteuse spéciale a étudié la pratique de la gestation pour autrui dans la perspective de l'objet de son mandat, en s'intéressant essentiellement à la vente d'enfants. Dans le contexte des pratiques pouvant être assimilées à de l'exploitation, elle livre une analyse et fournit des recommandations sur les moyens de défendre l'interdiction et la prévention de la vente d'enfants.

9. Compte tenu de l'absence de consensus international juridique, normatif, politique ou éthique sur la gestation pour autrui, la Rapporteuse spéciale a décidé de mettre au point des garanties minimales visant à protéger les enfants nés d'une gestation pour autrui, le but étant de guider les États dans leurs efforts consistant à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en considération.

10. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première dans le cadre du présent rapport, la Rapporteuse spéciale n'ignore pas que le vide réglementaire aux niveaux national et international, ainsi que la disparité existante dans les lois et pratiques en matière de gestation pour autrui, peuvent avoir des implications sur les multiples parties prenantes engagées dans cette pratique. Par conséquent, elle reconnaît que des efforts supplémentaires doivent être faits pour développer des travaux de recherche empirique d'ensemble, le but étant de garantir que la gestation pour autrui aille de pair avec une bonne application des principes d'égalité et de non-discrimination (droits de l'homme fondamentaux) pour toutes les parties concernées, en particulier les enfants, les mères porteuses, les donneurs de gamètes et les parents d'intention.

11. Soucieuse d'assurer une consultation inclusive et globale dans le cadre du rapport, la Rapporteuse spéciale a envoyé aux États Membres et aux parties prenantes concernées un questionnaire portant essentiellement sur la question des garanties visant à protéger les droits fondamentaux des enfants nés de mère porteuse¹. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les parties prenantes qui

¹ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Children/Pages/ChildrenBornSurrogacyArrangements.aspx>.

ont répondu à son questionnaire et se félicite de l'engagement dont ils ont fait preuve à travers cet exercice.

12. Un examen de la littérature sur le sujet de la gestation pour autrui a également été réalisé et une consultation avec les parties prenantes intéressées a été menée à Genève le 24 juin 2019. Dans le cadre de la préparation de son rapport, une autre consultation a été menée en marge du Forum international sur la gestation pour autrui organisé par le Family Law Centre de Cambridge, l'International Academy of Family Lawyers et l'American Bar Association à l'Université de Cambridge, les 27 et 28 juin 2019².

13. L'analyse des réponses reçues des États exposée par la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport respecte la classification dressée par un certain nombre d'universitaires en ce qui concerne la gestation pour autrui³. Les États peuvent être décrits comme prohibitionnistes, tolérants (lorsque l'État ne réglemente pas la gestation pour autrui en soi, mais gère ses conséquences en encadrant le transfert de l'autorité parentale de la mère de substitution aux parents d'intention), formalistes ou libéraux (États où il n'existe pas de réglementation précisant qui peut conclure une convention de gestation pour autrui, mais où le droit des contrats privés détermine le caractère exécutoire des accords entre les parties). La Rapporteuse spéciale a également reçu des communications d'États qui interdisent les conventions de gestation pour autrui, qu'elles soient à but altruiste ou lucratif, et qui n'ont adopté aucune garantie particulière. La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune information de la part de juridictions exclusivement réglementées par les autorités médicales, administratives ou judiciaires.

B. Initiatives internationales en cours

14. Le présent rapport vise à compléter l'accent mis sur le droit international privé du projet sur la filiation/gestation pour autrui porté par Conférence de La Haye de droit international privé. Depuis 2011, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye étudie les questions de droit international privé relatives à la filiation légale des enfants, y compris les questions découlant des gestations pour autrui internationales⁴.

15. L'accent mis par le rapport sur les garanties viendra également compléter les travaux en cours de l'organisation Service social international sur l'élaboration de principes internationaux visant à assurer la protection des droits de l'enfant né d'une gestation pour autrui.

16. En outre, en 2018, une réunion interorganisations sur la gestation pour autrui et les droits de la personne a été organisée par plusieurs organismes des Nations Unies, à savoir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation mondiale de la Santé, à Bangkok. Les participants ont souligné le besoin en réglementation au niveau international et la nécessité d'adopter des approches législatives et politiques de la gestation pour autrui qui soient fondées sur un cadre de droits de la personne afin de protéger les droits de toutes les parties concernées et de prévenir les pratiques d'exploitation.

² Voir <https://www.family.law.cam.ac.uk/international-surrogacy-forum-2019> (en anglais).

³ Voir par exemple Jens M. Scherpe, Claire Fenton-Glynn, Terry Kaan, *Eastern and Western Perspectives on Surrogacy*, Intersentia Studies in Comparative Family Law, 2019.

⁴ Voir <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy/>.

C. Cadre juridique international

17. Le rapport de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/60, par. 34 à 37) contient une analyse préliminaire du cadre international des droits de la personne en ce qui concerne la gestation pour autrui et la vente d'enfants.

18. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui doit être le point de départ de toute analyse du cadre juridique international. Que l'État en question adopte une démarche prohibitionniste, tolérante, formaliste ou libérale en la matière, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être au cœur de la prise de décisions. À cet égard, l'observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC/C/GC/14) explique que les évaluations de l'intérêt supérieur doivent trouver un juste équilibre entre les facteurs de protection, qui peuvent limiter ou restreindre les droits, et les mesures d'autonomisation, qui permettent le plein exercice des droits. Elle explique également que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple regroupant un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure.

19. En ce qui concerne la gestation pour autrui, outre donner pleinement effet aux principaux paramètres énoncés dans l'observation générale no 14 (2013), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être garanti, a minima, en assurant la certitude en matière d'identité, de statut et de filiation. Les principaux problèmes se posent dans le cas de juridictions où les contrats de gestation pour autrui sont nuls et non avenus, inapplicables ou sujets à sanctions pénales, ce qui a de graves répercussions pour l'enfant né d'une gestation pour autrui internationale.

20. Il est donc impératif que les États mettent en place des dispositifs clairs pour la protection des enfants nés d'une gestation pour autrui et qu'ils garantissent la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. À la lumière de la demande mondiale en gestation pour autrui, même les États les plus prohibitionnistes dans leur droit interne doivent faire face aux conséquences des conventions de gestation pour autrui, ce pour quoi il convient, dans l'intérêt supérieur des enfants, de veiller à la mise en place d'un cadre de prise de décision bien délimité offrant clarté et certitude.

1. Principe de non-discrimination et droit à la santé pour les enfants nés de mère porteuse

21. Conformément aux principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est crucial de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques relatives à la gestation pour autrui respectent les principes de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit des enfants à exprimer leurs points de vue. Pour ce qui est des gestations pour autrui internationales, il est particulièrement important que les différents cadres juridiques nationaux ne conduisent pas à des situations de discrimination. En vertu de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent garantir les droits consacrés par la Convention, sans discrimination aucune et indépendamment, entre autres, de la naissance de l'enfant. Cette obligation est complétée par le deuxième paragraphe de l'article 2 qui énonce que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la

situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

22. Dans son observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (CRC/C.GC/7/Rev.1), le Comité des droits de l'enfant souligne que « les jeunes enfants peuvent également subir les conséquences d'une discrimination dirigée contre leurs parents, par exemple, s'ils sont nés hors mariage ou dans des circonstances qui ne correspondent pas aux valeurs traditionnelles de la société », et rappelle qu'il incombe aux États parties « de surveiller et de combattre la discrimination sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le contexte – au sein de la famille ou de la communauté, à l'école ou dans le cadre d'autres institutions ».

23. Ce principe fondamental de non-discrimination signifie qu'aucun des droits de l'enfant ne doit être affecté par son mode de naissance, y compris s'il naît d'une gestation pour autrui. En particulier, les droits de l'enfant à l'identité, à l'accès aux origines et à un milieu familial ne doivent pas être pénalisés par la gestation pour autrui. On relève un exemple de bonne pratique dans la décision de 2009 de la Cour constitutionnelle colombienne qui établit que, bien que la gestation pour autrui ne figure pas dans l'ordre juridique, les enfants nés grâce à une assistance médicale à la procréation, y compris la gestation pour autrui, ont les mêmes droits que les autres enfants⁵.

24. En outre, le droit à la santé de l'enfant né de mère porteuse doit être garanti quel que soit son mode de naissance ou son environnement familial. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation », grâce, notamment, à la fourniture de soins prénatals et postnatals appropriés pour les mères. La disponibilité d'informations sur les origines génétiques et la gestation, détaillée ci-dessous, est d'importance vitale dans le cadre du droit de l'enfant à la santé.

2. Nationalité et identité

25. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la base de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, protège le droit de l'enfant à l'identité, notamment le droit à l'enregistrement de la naissance, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

26. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 17 sur les droits de l'enfant, indique que les droits énoncés à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés « comme étroitement [liés à la disposition] qui établit que l'enfant a droit à des mesures spéciales de protection et qui vise à faire reconnaître sa personnalité juridique ».

27. Au niveau régional, la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit également le droit à un nom et à une nationalité (art. 18 et 20). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant comprend aussi le droit à un nom, à l'enregistrement de la naissance et à une nationalité (article 6). L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁵ Voir la communication de la Colombie, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/SurrogacySubmissions.aspx> (toutes les contributions reçues et auxquelles il est fait référence dans le présent rapport sont disponibles sur ce site Web).

(Convention européenne des droits de l'homme) appelle au respect de la vie privée et familiale qui inclut, selon une interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à établir les détails de son identité d'être humain⁶.

Nationalité et apatridie

28. Les obligations énoncées à l'article 7 sont d'une importance fondamentale pour les droits de l'enfant né de mère porteuse. L'obligation d'enregistrer les naissances est essentielle pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, tandis que le droit d'acquérir une nationalité requiert des États qu'ils empêchent l'apatridie des enfants dans le cadre du droit à l'identité. L'une des inquiétudes légitimes qui émergent a notamment trait aux risques d'apatridie des enfants nés de mère porteuse. S'agissant des gestations pour autrui internationales entre pays dont la législation ou la réglementation diffèrent, il existe un risque réel que l'enfant ne puisse recevoir la nationalité d'un de ses parents ou de l'État où il est né.

29. Par exemple, dans l'affaire *Baby Manji Yamada c. Union indienne* s'est posée, en 2008, la question d'un cas éventuel d'apatridie. À la suite du divorce des parents d'intention japonais, l'enfant né de mère porteuse a été abandonné en Inde sans pièce d'identité alors que ni les autorités japonaises (qui ne reconnaissent que la mère de substitution) ni les autorités indiennes (qui ne permettent pas l'adoption par des parents isolés) n'étaient disposées à reconnaître la filiation légale entre l'enfant et le père d'intention. La Cour suprême de l'Inde a finalement décidé de délivrer un certificat d'identité pour permettre à l'enfant né de mère porteuse de se rendre au Japon avec le père⁷.

30. À cet égard, les États doivent garder à l'esprit qu'ils « sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance », tel qu'exprimé par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 17.

Identité

31. Outre l'obligation d'enregistrer la naissance de l'enfant et de lui donner une nationalité conformément à son article 7, la Convention relative aux droits de l'enfant établit l'obligation, à l'article 8, de « respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ». Les États parties ont également l'obligation de fournir un recours en cas de privation illégale « des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux ».

32. Bien que la gestation pour autrui modifie les éléments constitutifs de l'identité en brisant le lien entre filiation génétique, gestationnelle et sociale, les droits fondamentaux de l'enfant restent les mêmes. Du point de vue de l'enfant, la génétique, la gestation et l'exercice de l'autorité parentale sont tous des éléments constitutifs de l'identité. Le droit de l'enfant à l'enregistrement de la naissance, à un nom, à l'acquisition d'une nationalité et au fait de connaître ses parents et d'être élevé par eux ne doit pas, dans la mesure du possible, être affecté par la manière dont l'enfant est né. En particulier, la Rapporteuse spéciale note que le refus

⁶ *Mennesson c. France*, n° 65192/11, juin 2014 ; *Labassee c. France*, n° 65941/11, 2014 ; *Foulon et Bouvet c. France*, n° 9063/14 et n° 10410/14, 2016.

⁷ *Baby Manji Yamanda v. Union of India and Anr*, Cour suprême de l'Inde, 2008.

d'accorder la reconnaissance juridique aux enfants nés d'une gestation pour autrui opposé par les États prohibitionnistes peut nuire à l'intérêt supérieur des enfants et entraîner des violations des droits de l'enfant.

33. Dans les affaires *Menesson c. France et Labassee c. France* (refus d'accorder la reconnaissance juridique en France aux liens de filiation qui ont été légalement établis aux États-Unis d'Amérique entre enfants nés d'une gestation pour autrui et leurs parents d'intention, où seul le père a un lien génétique avec l'enfant), la Cour européenne des droits de l'homme a noté que France avait violé le droit de l'enfant au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En particulier, la Cour a conclu que la non-reconnaissance par les autorités de la filiation entre les parents d'intention et l'enfant né d'une gestation pour autrui en Californie violait un aspect essentiel de l'identité des individus, à savoir le lien de filiation légale. Plus important encore, elle a souligné que l'intérêt supérieur primordial de l'enfant l'emportait sur la volonté des autorités de dissuader leurs ressortissants de violer la législation nationale sur la gestation pour autrui.

3. Accès aux origines

34. Le droit à l'accès aux origines empiète sensiblement sur le droit à l'identité, en tant qu'élément constitutif de ce dernier, comme l'établit la Convention relative aux droits de l'enfant à son article 7 sur le droit de l'enfant à connaître ses parents et être élevé par eux, et son l'article 8 relatif à la préservation des relations familiales.

35. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant appelle constamment au respect du droit des enfants à accéder à des informations sur leur origine dans le contexte de l'assistance médicale à la procréation, avec souvent une référence spécifique à la gestation pour autrui⁸. Le droit à l'accès aux origines peut aussi s'avérer particulièrement important pour le droit à la santé de l'enfant né de mère porteuse, protégé par l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

36. Si la gestation pour autrui est un phénomène relativement nouveau, de nombreux enseignements sont également à tirer de la pratique de l'adoption, où l'accès à l'information sur les origines revêt aussi une importance particulière. Dans son observation générale n° 14, le Comité des droits de l'enfant souligne que, dans le cadre de l'obligation de garantir l'identité de l'enfant dans le contexte de l'adoption et de la séparation familiale, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir « accès à la culture [...] de son pays et de sa famille d'origine, ainsi que la possibilité d'accéder à des renseignements sur sa famille biologique ». De même, dans la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial, sur les plans national et international, le « besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aille à l'encontre de ses intérêts bien compris ».

37. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme, par sa jurisprudence, détermine que « chacun [doit pouvoir] établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de

⁸ Voir notamment [CRC/C/CHE/CO/2-4](#), [CRC/C/ISR/CO/2-4](#), [CRC/C/IRL/CO/3-4](#) et [CRC/C/GEO/CO/4](#).

leurs incidences sur la formation de la personnalité » dans le cadre du respect de la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹.

38. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale tient à insister sur le fait que l'application générale du principe de l'anonymat des donneurs de gamètes et/ou de la mère de substitution, y compris en n'enregistrant que les parents d'intention sur l'acte de naissance, empêche l'enfant né d'une gestation pour autrui d'avoir accès à ses origines. Cette atteinte aux droits de l'enfant est particulièrement fréquente et amplifiée dans les gestations pour autrui internationales. En Inde, par exemple, la loi (règlement) sur la gestation pour autrui de 2016 établit l'obligation pour l'autorité compétente de conserver les informations relatives aux gestations pour autrui sans que rien ne soit prévu pour permettre aux enfants d'accéder à ces informations. À l'inverse, aux termes d'une nouvelle loi en Thaïlande, il n'est obligatoire de conserver des informations ni sur la mère de substitution ni sur les donneurs de gamètes. Cette disposition prive les enfants de tout mécanisme leur permettant de trouver des informations sur leurs origines génétiques et biologiques¹⁰.

4. Milieu familial

39. Dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, la famille est reconnue comme étant l'« unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants » et doit donc recevoir la protection et l'assistance nécessaires.

40. Il est important de noter que la famille n'est pas définie dans le droit international des droits de l'homme et que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 19 relative à la famille, stipule qu'il n'est « pas possible de donner une définition type du concept ». Plusieurs autres organes créés par traité ont aussi souligné que la notion de famille devait être prise « dans un sens large » et « conformément à l'usage local »¹¹. Il n'existe donc pas de définition de la famille dans le contexte de la gestation pour autrui en vertu du droit international des droits de l'homme.

41. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose, dans son article 7, que l'enfant a le droit d'être élevé par ses parents, dans la mesure du possible. L'importance de la famille pour l'enfant est renforcée par l'article 5 sur le respect par les États du devoir des familles, par l'article 9 sur la séparation d'avec les parents, par l'article 10 sur le regroupement familial, par l'article 16 sur la vie de famille et par l'article 18 sur le rôle de la famille dans l'éducation et le développement de l'enfant. La protection forte du rôle de la famille et du milieu familial est également visée au niveau régional, dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 7 et 24), de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 17) et de Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 18).

42. La Convention relative aux droits de l'enfant met fortement l'accent sur le maintien de la vie de famille et la prévention de la séparation, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans son observation générale n° 14, le Comité des droits de

⁹ *Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, 2002, par. 54.

¹⁰ Voir Jens M. Scherpe, Claire Fenton-Glynn, Terry Kaan, *Eastern and Western Perspectives on Surrogacy*, Intersentia Studies in Comparative Family Law, 2019, pp. 487–537.

¹¹ [A/HRC/31/37](#), par. 24.

l'enfant insiste sur le fait que la séparation ne doit intervenir « qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse », ajoutant que « la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant ». C'est en particulier le cas pour les jeunes enfants qui, met en garde le Comité dans son observation générale n° 7, « sont particulièrement vulnérables au traumatisme des séparations en raison des liens de dépendance physique et affective qu'ils ont avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à titre principal ».

43. La gestation pour autrui peut aboutir à la séparation de la famille, soit temporaire, soit permanente, lorsque la filiation n'est pas reconnue. Le risque est particulièrement fort lorsque le contrat de gestation pour autrui est conclu avec des parents d'intention originaires de pays où la gestation pour autrui est interdite. À la lumière de ce risque réel de séparation des familles, il est vital que toute décision à cet égard soit assortie de conditions très strictes, conformément aux normes internationales.

44. L'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie*¹² illustre le risque réel de la séparation d'un enfant né de mère porteuse de ses parents d'intention à la suite d'une décision judiciaire interne. Dans ce cas, les autorités italiennes ont refusé de reconnaître le lien de filiation, après avoir découvert qu'il n'existait aucun lien génétique entre l'enfant né de mère porteuse et les parents d'intention, et ont confié la garde de l'enfant à un tiers. En appel, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a décidé qu'il n'y avait pas de liens familiaux de fait, refusant de reconnaître le lien de filiation établi à l'étranger, et a donc rejeté la requête des demandeurs. Néanmoins, la première décision de la Chambre, qui reconnaît les liens familiaux de fait, et l'opinion dissidente de six juges jointe à l'arrêt de la Grande Chambre, qui reconnaît également l'existence de liens familiaux de fait, montrent que cette décision était lourde et complexe.

45. Cette affaire illustre la crainte des États prohibitionnistes ayant à entériner les conventions de gestation pour autrui conclues à l'étranger, que les garanties aient été respectées ou non. Pour y remédier, il est de la plus haute importance qu'une procédure fiable soit mise en place afin que seules les conventions de gestation pour autrui internationales respectant des garanties précises soient autorisées et que seules ces conventions-là soient reconnues¹³.

46. D'autres tribunaux nationaux, cependant, se sont sentis obligés de reconnaître le lien de filiation légale établi à l'étranger, malgré une violation du droit interne, au motif que c'était nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴. En effet, il est généralement décidé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec ses parents d'intention afin de préserver le milieu familial. Toutefois, ce n'est pas une fatalité, et l'examen judiciaire ou administratif des gestations pour autrui internationales demeure essentiel. Comme toute évaluation de l'intérêt supérieur, il s'agit d'un processus au cas par cas qui peut permettre de déterminer si la décision de retirer l'enfant de ses parents d'intention est appropriée ou inappropriée, par exemple lorsque des préoccupations liées à la protection de l'enfance sont soulevées au sujet des futurs parents.

¹² *Paradiso et Campanelli c. Italie*, n° 25358/12, 2017.

¹³ Voir le rapport de la Convention de La Haye de droit international privé, par. 44 (<https://assets.hcch.net/docs/6403eddb-3b47-4680-ba4a-3fe3e11c0557.pdf>)

¹⁴ Voir, par exemple, *Re X and Y (Foreign Surrogacy)* (2008) EWHC 3030 (Fam) ; et Cour fédérale de justice allemande, n° XII ZB 463/13.

47. En outre, il faut garder à l'esprit que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son observation générale n° 14 que « si des parents ou autres pourvoyeurs primaires de soins commettent une infraction, des mesures de substitution à la détention devraient être proposées et appliquées au cas par cas, une fois pleinement prises en considération les répercussions probables des diverses peines sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés ».

D. Garanties pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui

48. En l'absence de cadres réglementaires internationaux, plusieurs États ont déjà commencé à envisager diverses garanties nationales. La question est de savoir dans quelle mesure ces textes prévoient des garanties visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui.

1. Données

49. L'élaboration efficace de garanties impose de recueillir des données ventilées complètes sur la gestation pour autrui. La Rapporteuse spéciale a reçu très peu de statistiques sur le nombre de naissances par gestation pour autrui au niveau national ou sur le nombre de conventions de gestation pour autrui conclues par des ressortissants d'autres juridictions. De fait, il apparaît que les données indépendantes, vérifiées et collectées au niveau central sur l'étendue et la portée de la pratique sont inexistantes. Les statistiques sur les naissances par gestation pour autrui ne sont disponibles que dans une poignée de pays, et recueillies par des chercheurs indépendants plutôt que par les États. Dans d'autres pays, aucune information ne permet de suivre et contrôler l'ampleur de la pratique au-delà de comptes rendus ponctuels dans les médias.

50. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est l'un des deux pays à avoir fourni des données sur le nombre de conventions de gestation pour autrui. Néanmoins, toutes les conventions ne sont pas enregistrées, puisqu'il n'y a aucune d'obligation de se soumettre à la procédure officielle d'obtention d'une « ordonnance de filiation » (qui transfère la filiation de la mère de substitution aux parents d'intention en droit interne). Au 10 juin 2019, le décompte des ordonnances de filiation émises en Angleterre et au Pays de Galles à la suite d'une gestation pour autrui était le suivant : 407 en 2016 ; 332 en 2017 ; 176 au cours des six premiers mois de 2018. Dans deux cas seulement au cours des cinq dernières années, la convention a été rompue et le tribunal des affaires familiales a dû intervenir pour statuer sur la garde et l'autorité parentale¹⁵. L'Australie a également fourni des données sur le nombre de conventions conclues à l'étranger ainsi que certaines données sur les conventions passées au niveau national : en 2016-2017, on a enregistré 139 cas, contre 175 cas en 2017-2018¹⁶.

51. En ce qui concerne le suivi des atteintes aux droits, le Portugal a installé en 2019 un logiciel de gestion des affaires pour collecter les données liées aux délits commis dans le cadre de conventions de gestation pour autrui¹⁷.

¹⁵ Voir la communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁶ Voir la communication de l'Australie.

¹⁷ Voir la communication du Portugal.

2. Évaluation de l'intérêt supérieur

52. Le moment où procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant né d'une gestation pour autrui et la décision de le faire ou non dépendent des juridictions. En Grèce, en Israël et en Afrique du Sud, les organes administratifs et judiciaires participent à l'examen, organisé avant la conception, visant à s'assurer que les parents d'intention répondent aux conditions requises, et la fertilisation est soumise à une autorisation. L'objectif est de protéger indirectement l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que les parents conviennent. En Irlande, le projet de loi sur l'assistance à la procréation humaine impose l'obtention d'une autorisation préalable pour toutes les gestations pour autrui. Dans les juridictions où un accord est (partiellement) exécutoire, certaines conditions de fond et de forme doivent être réunies et approuvées par l'autorité administrative ou judiciaire concernée¹⁸. Il revient à ces autorités de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres exigences procédurales soient la considération première des services compétents. En Afrique du Sud, par exemple, la Haute Cour doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour qu'une convention soit validée¹⁹.

53. Par ailleurs, dans certaines juridictions, les autorités ne sont impliquées qu'après la naissance de l'enfant et ont pour seule responsabilité la décision de transférer la filiation de la mère de substitution aux parents d'intention.

54. Les évaluations de l'intérêt supérieur postérieures à la naissance sont une mesure essentielle pour garantir les droits de l'enfant né d'une gestation pour autrui. En Espagne où la gestation pour autrui est interdite, l'enregistrement d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui n'est possible qu'après un contrôle judiciaire, qui comprend la nécessité de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été respecté et les droits de la mère de substitution n'ont pas été violés²⁰. Il existe une procédure similaire en Suisse, qui interdit la gestation pour autrui lorsqu'en cas de convention de gestation pour autrui internationale, l'autorisation pour la famille de pénétrer sur le territoire national est refusée tant que ne sont pas fournis des documents prouvant la filiation et la légalité de la convention dans le pays où elle a été conclue.

55. La pratique consistant à examiner la convention avant que ne soit donnée l'autorisation d'entrer dans le pays a été expressément approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D. et autres c. Belgique*²¹, dans laquelle la Cour a rejeté la plainte concernant une séparation temporaire imputable au refus de fournir aux parents d'intention un titre de voyage pour leur enfant né de mère porteuse au motif qu'il incombait à l'État de procéder à des vérifications avant d'autoriser l'enfant à entrer Belgique, avec plusieurs objectifs légitimes, en particulier la protection des droits de la mère de substitution et de l'enfant.

56. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis en place les « ordonnances de filiation » pour transférer la filiation à l'occasion des gestations pour autrui. La Cour ne peut rendre une telle ordonnance que s'il est déterminé qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour évaluer la situation, un rapporteur de l'ordonnance de filiation est nommé représentant légal pour contrôler, entre autres,

¹⁸ Voir la communication de l'Irlande.

¹⁹ *Ex Parte CJD and others* (Centre for Child Law intervenant en qualité d'*amicus curiae*) (affaire n° 53131/2017, Haute Cour Noh Gautend), *Surrogacy in a Globalised World*, Claire Fenton-Glynn et Jens M. Scherpe, p. 525.

²⁰ Voir la communication de l'Espagne.

²¹ *D. et autres c. Belgique*, n° 29176/13, 2014.

le bien-être de l'enfant²². De même, en Israël, un travailleur social est désigné représentant légal de l'enfant jusqu'à ce que, dans les sept jours suivant la naissance, l'ordonnance de filiation soit accordée aux parents d'intention. Le tribunal est tenu de rendre cette ordonnance à moins qu'il soit convaincu, à réception du rapport d'un travailleur social, qu'elle puisse être jugée incompatible avec le bien-être de l'enfant²³.

57. Les évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant postérieures à la naissance peuvent néanmoins être rendues difficiles par le fait que l'enfant soit déjà né et qu'il vive avec les parents d'intention. Dans de telles circonstances, les tribunaux peuvent avoir des difficultés à procéder à une évaluation approfondie et efficace, car il est rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de refuser de reconnaître ou accorder une filiation reflétant la réalité vécue par l'enfant. Même si elle est justifiée, la peur d'être contraint de reconnaître la situation de l'enfant comme un fait accompli ne doit pas diluer l'importance du contrôle judiciaire ou administratif des gestations pour autrui internationales. Comme pour toute évaluation de l'intérêt supérieur, les contrôles doivent être menés selon un processus au cas par cas permettant d'établir s'il est préférable de retirer un enfant à ses parents d'intention.

3. Droits à l'identité et à l'accès aux origines

58. Dans le cadre de la gestation pour autrui, garantir le droit à l'identité et à l'accès aux origines est particulièrement complexe. Certains pays ont supprimé l'anonymat des donneurs, tandis que d'autres font face à des obstacles à la communication de ces informations aux personnes qui seraient en droit de connaître l'origine (génétique) d'un individu. Dans tous les cas de gestation pour autrui se présente la nécessité de garantir l'accès aux informations non seulement sur l'origine génétique, mais aussi sur la mère de substitution.

59. Dans certains pays, les garanties protégeant l'accès aux origines sont examinées dans le cadre de l'enregistrement des naissances et de l'établissement de la filiation. Plusieurs approches adoptées par les États ont une incidence sur le type de garanties nécessaires pour veiller au respect du droit de l'enfant à l'identité et à l'accès aux origines. Dans la plupart des juridictions qui interdisent ou tolèrent la gestation pour autrui, la parenté légale à la naissance est attribuée conformément aux règles traditionnelles de la parenté (*mater semper certa est*), ce qui garantit l'existence d'un dossier sur la mère de substitution. Par exemple, au Royaume-Uni, la mère de substitution, mère légale à la naissance, est mentionnée sur l'acte de naissance d'origine et l'enfant se voit délivrer une nouvelle version, modifiée, lorsque l'ordonnance de filiation ouvre la voie au transfert de la filiation aux parents d'intention.

60. En revanche, dans les juridictions libérales et formalistes, la parenté légale est directement attribuée aux parents d'intention, soit avant, soit après la naissance, et le nom de la mère de substitution n'est pas nécessairement consigné dans les documents officiels. Dans ce contexte, des garanties essentielles s'imposent pour protéger les droits à l'identité et à l'accès aux origines. Par exemple, dans certaines juridictions des États-Unis, les parents d'intention sont reconnus avant la naissance comme uniques parents de l'enfant né de mère porteuse. En Inde, la loi (règlement) sur la gestation pour autrui établit également un système de détermination de la filiation avant la naissance de l'enfant.

²² Voir la communication de Michael Wells-Greco.

²³ Voir la communication de Victoria Gelfand.

61. Il est essentiel que les États veillent, dans la mesure du possible, à la tenue d'un registre contenant des informations sur la mère de substitution et les donneurs de gamètes. De nombreux États commencent déjà à reconnaître l'importance de cette question. En Irlande, le projet de loi sur l'assistance à la procréation humaine prévoit la création d'un Registre national de la gestation pour autrui visant à compiler des informations sur la mère de substitution, les parents d'intention et les donneurs et à la rendre accessible aux enfants nés de mère porteuse à partir de leurs 18 ans, tandis que des suggestions similaires ont été formulées par la Commission du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles et la Commission du droit de l'Écosse dans leurs récentes propositions de nouvelle loi sur la gestation pour autrui²⁴.

62. Dans le cadre de dons de gamètes, de nombreux États ont déjà instauré des mesures de protection garantissant l'accès des enfants aux informations sur leurs parents génétiques. En Argentine, le Code civil et commercial donne aux individus nés d'une assistance médicale à la procréation le droit d'accéder aux dossiers médicaux du ou des donneurs, le cas échéant, et, sous contrôle judiciaire, d'obtenir leur l'identité²⁵. La Suède n'autorise pas les dons anonymes et conserve les informations sur l'identité des donneurs pour permettre à l'enfant d'y accéder une fois atteinte la maturité suffisante²⁶. En avril 2019, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a abouti à une conclusion similaire, recommandant de « renoncer à l'anonymat pour tous les dons futurs de gamètes dans les États membres du Conseil de l'Europe et [d']interdire l'utilisation de spermatozoïdes et d'ovocytes donnés anonymement »²⁷. En outre, au Portugal, l'anonymat de tous les donneurs tiers de matériel génétique a été jugé inconstitutionnel car il portait atteinte à l'identité personnelle et au développement de la personnalité des personnes nées d'une gestation pour autrui²⁸. D'un autre côté, en Afrique du Sud, les enfants ont le droit d'accéder à des informations sur leur origine génétique dès leurs 18 ans ; toutefois, l'identité de la mère de substitution, qui n'est généralement pas le parent génétique, n'est pas divulguée.

63. L'examen de la question de l'accès aux informations sur l'origine met en lumière les nombreux liens étroits avec la législation et la juridiction qui entourent l'adoption. En Espagne, l'ordre juridique protège le droit d'accès aux origines et le respect de la vie privée des enfants nés de mère porteuse, tandis que les informations liées à l'adoption et tout changement dans la filiation sont confidentiels et ne figurent pas sur le registre des naissances. Néanmoins, l'enfant peut accéder à ces informations²⁹. En Colombie, par contre, la jurisprudence a fait émerger la notion de « vérité biologique », également connue comme le droit d'accès à ses origines, qui comprend le droit de connaître ses géniteurs. À cet égard, et dans le contexte de l'adoption, l'Institut colombien du bien-être familial a mis en place une procédure administrative visant à aider les personnes à la recherche de leur famille biologique³⁰. De même, El Salvador garantit le droit de la personne adoptée à savoir qui sont ses parents biologiques, qualifiant ce droit d'irrévocable et imprescriptible, et établit la responsabilité des autorités compétentes dans la

²⁴ Voir la communication de l'Irlande.

²⁵ Voir la communication du Defensor del Pueblo de la Nación.

²⁶ Voir la communication de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers.

²⁷ Voir <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=27680&lang=FR>.

²⁸ Voir la communication du Portugal.

²⁹ Voir la communication de l'Espagne.

³⁰ Voir la communication de la Colombie.

protection de ces informations³¹. Au Cambodge, des dispositions, dans le contexte de l'adoption, permettent à un enfant ayant atteint une maturité suffisante d'accéder à son dossier, y compris à l'identité de ses parents³².

4. Liens génétiques et établissement des liens de filiation

64. À l'heure actuelle, il n'existe pas de normes internationales définissant clairement la manière dont la filiation et l'autorité parentale doivent être déterminées dans le cadre des gestations pour autrui, y compris des gestation pour autrui internationales. Comme l'indiquent diverses juridictions, les approches adoptées par les États varient, et la filiation est établie avant ou après la naissance, selon le pays. En outre, les États disposent souvent de règles de filiation et d'autorité parentale différentes pour la gestation pour autrui traditionnelle et la gestation pour autrui gestationnelle, le fait qu'un seul parent ou les deux aient des liens génétiques avec l'enfant entrant aussi en ligne de compte.

65. Le problème complexe de la détermination de la filiation est en partie atténué lorsque l'intention initiale de la gestation pour autrui demeure celle de toutes les parties après la naissance de l'enfant. Quel que soit le système juridique, dans la majorité des cas, les mères de substitution s'en tiennent à leur intention de transférer la filiation et l'autorité parentale dans le cadre de la renonciation volontaire postnatale contractuelle.

66. De même, un système bien réglementé qui supervise la légalité de la procédure par l'intermédiaire d'un organe de contrôle désigné, y compris l'approbation préalable des conventions de gestation pour autrui, un processus de conseil véritablement indépendant, la sélection des parents d'intention et de la mère de substitution et le consentement libre de la mère de substitution, atténue efficacement le risque de procédure visant à déterminer la filiation légale qui place l'enfant dans une situation d'incertitude.

67. Fondamentalement, l'exigence de certitude ne saurait justifier les régimes juridiques fondés sur l'ignorance des droits de l'enfant, de la mère de substitution ou du/des parents d'intention. Dans la pratique, ni la mère de substitution ni le(s) parent(s) d'intention ne doivent être contraints de conserver l'autorité parentale contre leur volonté, car il est généralement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé dans de telles circonstances.

68. L'existence d'un lien génétique revêt une importance fondamentale dans la détermination de la filiation, en particulier dans les gestations pour autrui internationales. Par exemple, en Afrique du Sud, si elle est génétiquement liée à l'enfant, une mère de substitution peut contester un accord de filiation préétabli dans un délai de 60 jours et l'autorité parentale lui reviendra. La possibilité pour les mères de substitution de contester la filiation semble être particulièrement importante en cas d'évolution des circonstances significative et préjudiciable aux droits de l'enfant.

69. Dans plusieurs juridictions européennes, la décision de reconnaître ou non la filiation établie à l'étranger a été fortement influencée par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé, dans certaines affaires, que lorsqu'un enfant avait un lien génétique avec l'un des parents d'intention, le droit de l'enfant

³¹ Voir la communication d'El Salvador.

³² Voir la communication de du professeur Kasumi Nakagawa et des étudiants de l'université Paññāsāstra au Cambodge.

au respect de la vie privée devrait aboutir à la reconnaissance de la filiation légale. Ce raisonnement a également motivé une décision de la Cour fédérale de justice allemande, qui a jugé qu'une décision étrangère concernant la filiation doit être reconnue si l'un au moins des parents d'intention peut faire valoir un lien génétique. À contre-pied d'une décision antérieure, la Cour a considéré que la reconnaissance n'était pas contraire à la politique publique, même si la gestation pour autrui est illégale dans l'Allemagne, et qu'elle se fondait sur l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque la loi étrangère autorisant le transfert de filiation à l'endroit des parents d'intention n'est pas contraire aux principes fondamentaux du droit allemand³³.

70. L'importance de la génétique est aussi mise en lumière dans la décision du Tribunal fédéral suisse du 21 mai 2015, qui, tout en acceptant la filiation du parent d'intention génétiquement lié à l'enfant, a refusé de reconnaître un jugement de l'État de Californie relatif au parent d'intention qui n'était pas génétiquement lié à l'enfant. La décision du Tribunal se fonde sur la volonté de dissuader les citoyens suisses de se rendre à l'étranger pour contourner l'interdiction nationale de la gestation pour autrui. Ainsi, pour examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, le Tribunal s'est concentré sur la promotion du bien-être des enfants en général, à travers la lutte contre la traite des enfants et la protection contre leur marchandisation, plutôt que sur le bien-être individuel de l'enfant en question. Il a cependant souligné que le parent d'intention non génétiquement lié à l'enfant né de mère porteuse pouvait l'adopter.

71. Par ailleurs, la Cour suprême du Mexique, dans une affaire de 2018 sur la gestation pour autrui, a réaffirmé que l'un des éléments fondamentaux de la détermination de la filiation était la « volonté de procréation » des parents, définie comme la volonté d'avoir un enfant même sans lien biologique et d'en assumer toutes les responsabilités connexes³⁴. Les tribunaux argentins ont mis en avant une notion de « volonté de procréation » similaire pour reconnaître une filiation dans le cadre d'une gestation pour autrui³⁵.

72. L'évolution de ce concept et les procédures connexes fourniront une garantie en matière de filiation pour certains cas particuliers où il n'y a pas de lien génétique entre l'enfant né de mère porteuse et les parents d'intention.

E. Considérations générales

1. Vente d'enfants

73. À la suite de la présentation de son rapport sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants en 2018, la Rapporteuse spéciale a reçu d'importantes informations en retour à la fois pendant son dialogue avec le Conseil des droits de l'homme et par la suite. Elle a identifié trois grandes réponses à ses conclusions : a) plusieurs États et organisations de la société civile ont purement et simplement rejeté le principe de la vente dans le contexte de la gestation pour autrui, faisant valoir qu'à aucun moment un enfant peut faire l'objet d'une transaction ; b) un grand nombre de parties prenantes se sont déclarées préoccupées par l'amalgame entre vente et

³³ Voir par exemple Jens M. Scherpe, Claire Fenton-Glynn, Terry Kaan, *Eastern and Western Perspectives on Surrogacy*, Intersentia Studies in Comparative Family Law, 2019, p. 35-58.

³⁴ Voir la communication du Defensor del Pueblo de la Nación.

³⁵ Voir la communication du Grupo de Información en Reproducción Elegida et https://www.scjn.gob.mx/sites/default/files/listas/documento_dos/2018-10/AR-553-2018-181023.pdf.

gestation pour autrui, qui pourrait aboutir à la criminalisation des mères de substitution et des parents d'intention ainsi qu'à d'éventuelles violations du droit à la santé sexuelle et procréative ; et c) un certain nombre d'autres États et d'organisations de la société civile ont plaidé en faveur d'une interdiction catégorique de la gestation pour autrui, sans exception.

74. Prenant en considération les observations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale réaffirme l'urgente nécessité d'une réglementation globale de la gestation pour autrui, en particulier de la gestation pour autrui internationale. L'existence de mécanismes de contrôle est d'une importance vitale pour prévenir la vente et l'exploitation des enfants dans le contexte de la gestation pour autrui.

75. En outre, les droits d'accès aux origines et d'identité constituent une garantie et une réponse face aux activités illicites, puisqu'ils contribuent à renforcer le principe de responsabilité, à veiller à la bonne conservation des dossiers et à assurer une transparence appropriée.

76. En outre, en ce qui concerne la notion spécifique de vente d'enfants, bien que l'analyse de la question et de son lien avec la gestation pour autrui reste valable (A/HRC/37/60, par. 41 à 51), il convient de la qualifier avec davantage de détails eu égard à la diversité des réalités dans le monde. La priorité absolue doit être de prévenir la marchandisation des enfants, et en particulier de rejeter le « droit à un enfant » (ibid., par. 64 et 65), tout en garantissant les droits de toutes les autres parties prenantes concernées.

77. Néanmoins, l'interprétation stricte de la notion de vente ou de traite des enfants en tant qu'infraction pénale peut avoir des conséquences catastrophiques. Par exemple, au Cambodge, 43 mères de substitution ont été arrêtées et détenues en application des dispositions de l'article 16 de la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Les mères de substitution n'ont été libérées qu'à condition qu'elles gardent et élèvent les enfants qu'elles avaient portés. Cette affaire met en lumière le risque d'une application rigide du droit pénal ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des droits des mères de substitution et des parents d'intention³⁶.

78. Dans de tels contextes, la véritable menace d'exploitation et de marchandisation des enfants, voire des mères de substitution, est souvent liée au rôle des intermédiaires. En général, cela s'explique par les motivations pécuniaires des intermédiaires privés dont la principale motivation est de conclure une convention de gestation pour autrui sans accorder d'importance ou presque aux droits des personnes concernées.

79. Par conséquent, il est essentiel de mettre en place des garanties appropriées en ce qui concerne la vente d'enfants dans le contexte de la gestation pour autrui. Ces garanties doivent mettre l'accent sur le consentement libre et éclairé des mères de substitution et le rôle des intermédiaires, et ne doivent pas conduire à la criminalisation des mères de substitution. En ce qui concerne les parents d'intention impliqués dans des actes criminels, il convient de garder à l'esprit que l'incrimination ne va généralement pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et, comme indiqué précédemment dans le cas de telles infractions, des « mesures de substitution à la détention devraient être proposées et appliquées au cas par cas » [observation générale n° 14 (2013)]

³⁶ Voir la communication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Cambodge.

2. Droit à la vie privée

80. Bien que le droit à la vie privée ne relève pas du mandat de la Rapporteuse spéciale, elle tient néanmoins à appeler l'attention sur cette question cruciale et recommande une analyse approfondie de la question par d'autres mécanismes relatifs aux droits de la personne en vue de trouver le juste équilibre entre les droits des enfants à l'identité et à l'accès aux origines, comme indiqué ci-dessus, et le droit à la vie privée des mères de substitution et des donneurs de gamètes.

81. Dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il existe déjà deux exceptions aux droits à l'identité et à l'accès aux origines, à savoir la faisabilité et la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, s'opposer aux demandes de respect de la vie privée qui limiteraient l'accès aux origines est de moins en moins pertinent compte tenu de la disponibilité accrue de données génétiques permettant aux enfants nés grâce à l'assistance médicale à la procréation d'identifier leurs parents génétiques.

82. Au niveau national, la conciliation de ces droits a fait l'objet de plusieurs tentatives. Ainsi, dans l'État de Victoria (Australie), où tous les enfants conçus par donneur jouissent de l'égalité d'accès aux informations quel que soit leur mode de conception, un système de veto/préférence en matière de contact leur permet d'accéder à des renseignements facilitant l'identification du donneur, tandis que le donneur peut décider s'il souhaite n'avoir aucun contact ou avoir un certain type de contact avec sa descendance³⁷. Lorsqu'un enfant conçu par donneur né à partir de 2010 demandera son acte de naissance arrivé à l'âge adulte, il sera informé de l'existence d'autres renseignements concernant sa naissance. S'il ne savait pas qu'il avait été conçu par donneur, il est probable qu'il le découvre en demandant ces renseignements supplémentaires³⁸.

83. Le droit à la vie privée des enfants nés de mère porteuse ou conçus grâce aux gamètes d'un donneur est également important. De nombreuses juridictions réclament un acte de naissance pour ouvrir les droits à de nombreux services, de l'éducation aux prestations sociales, en passant par la santé. Les États doivent veiller à préserver le droit de ces enfants de ne pas voir leur origine dévoilée par quiconque consulterait leur extrait d'acte de naissance. Une solution consisterait à conserver ces informations dans un registre distinct, plutôt que sur l'extrait, tout en permettant aux enfants d'avoir accès à ce dossier une fois atteinte la maturité suffisante.

3. Santé sexuelle et procréative

84. Comme indiqué dans le précédent rapport de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/60, par. 11), et réitéré dans le présent document, aucune des informations présentées dans l'un ou l'autre des rapports ne doit être interprétée comme une restriction de l'autonomie des femmes en matière de prise de décisions ou de leurs droits à la santé sexuelle et procréative.

85. Bien que les considérations à cet égard n'entrent pas strictement dans le champ du mandat de la Rapporteuse spéciale, il est fondamental de réaffirmer brièvement les normes et règles internationales relatives aux droits de la personne qui ont trait à la santé sexuelle et procréative.

³⁷ Voir la communication de l'Australie.

³⁸ Voir la communication de la Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority.

86. Conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé l'observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative, dont l'un des piliers est « le droit pour chacun d'effectuer des décisions et des choix libres et responsables, à l'abri de toute violence, contrainte ou discrimination, pour les questions qui concernent son propre corps et sa propre santé sexuelle et procréative ».

87. Par ailleurs, au paragraphe 7.3 du Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994, les droits en matière de procréation sont explicitement définis pour inclure « la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de l'espacement des naissances et d'être informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de reproduction ».

88. Il convient de noter que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le choix de procréer par assistance médicale à la procréation fait partie des droits à un traitement humain et à la liberté individuelle et des droits de la famille³⁹.

89. Enfin, dans le cadre des considérations liées aux droits en matière de santé sexuelle et procréative, il est crucial de veiller à ce que l'accès à un ensemble de ressources, biens, services et informations de santé ne soit pas discriminatoire. S'agissant des gestations pour autrui, toute restriction fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des parents d'intention constitue une violation de leurs droits.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

90. **Il ne fait aucun doute que la gestation pour autrui ouvre de nouvelles perspectives familiales pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité d'avoir un enfant, mais qu'elle fait aussi émerger de nouveaux défis juridiques et éthiques. Il est indéniable qu'il faut élaborer des normes, des études empiriques et d'autres travaux de recherche sur ses effets à long terme sur toutes les parties prenantes, en particulier les enfants.**

91. **La Rapporteuse spéciale a constaté que l'interdiction des conventions de gestation pour autrui conclues à l'étranger est problématique puisque les lois nationales interdisant la gestation pour autrui sont souvent ignorées. Les États seront inévitablement confrontés aux conventions de gestation pour autrui conclues à l'étranger, ce qui entraînera des problèmes liés, notamment, aux droits de l'enfant à l'identité, à l'accès aux origines et au milieu familial. Ces gestations pour autrui ne doivent être ni automatiquement rejetées ni automatiquement acceptées, la seule considération valable étant l'intérêt supérieur de l'enfant.**

92. **Les juridictions prohibitionnistes doivent apporter une réponse pragmatique et conforme aux normes relatives aux droits de la personne, prévoyant des garanties suffisantes pour lutter contre les atteintes**

³⁹ Voir : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_257_esp.pdf (en espagnol)

communément observées aux droits de l'enfant. Les approches législatives et politiques nationales de la gestation pour autrui doivent être fondées sur un cadre des droits de la personne afin de garantir les droits de la personne de toutes les parties concernées et de prévenir l'exploitation.

93. En revanche, s'agissant des gestations pour autrui internationales, les juridictions autorisant la gestation pour autrui doivent s'assurer, dans le cadre de l'évaluation et de l'autorisation prénatales, que les parents d'intention venant de l'étranger seront en mesure de retourner dans leur pays d'origine avec leur enfant né de mère porteuse et que la filiation sera reconnue par les autorités dudit pays.

94. L'analyse des différentes communications reçues montre que, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant soit largement évoqué dans la plupart des lois examinées, on déplore souvent un manque de détails sur les éléments constitutifs de sa détermination, même si, dans le contexte spécifique de la gestation pour autrui, l'évaluation et la détermination concernant l'intérêt supérieur de l'enfant sont fondamentales. Savoir si la détermination de l'intérêt supérieur des enfants nés de mère porteuse doit faire l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative relève de la décision discrétionnaire de l'État et dépend des circonstances.

95. Comme on peut le constater à partir de plusieurs exemples présentés ici, le pouvoir judiciaire est souvent confronté à un choix complexe et difficile : reconnaître le fait accompli en ce qui concerne la filiation, y compris lorsqu'aucune garantie n'a été mise en place, ou prendre une décision autonome afin de garantir les droits de l'enfant.

96. Les gouvernements doivent être encouragés à définir des normes internationales par le biais, par exemple, du projet de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la filiation/gestation pour autrui. L'élaboration d'une convention internationale dans le cadre de la Conférence de La Haye permettra d'établir des passerelles entre les différents systèmes juridiques en matière de filiation et de garantir la sécurité juridique des enfants et des parents concernés. Le projet ne permettra toutefois pas de régler tous les problèmes, car il n'a pas trait au droit matériel et n'a pas pour objet d'uniformiser les pratiques autour de la gestation pour autrui.

97. Une solution provisoire sous forme d'une loi type à adapter et contextualiser dans diverses juridictions, et/ou un ensemble de principes de base communs régissant la pratique sous une perspective des droits de la personne multidimensionnelle et globale s'imposent pour réglementer la gestation pour autrui.

98. Eu égard à la divergence des approches de la gestation pour autrui à travers le monde, la présentation d'un instrument international régissant la gestation pour autrui risque de buter sur d'importants obstacles. Toutefois, compte tenu des risques réels pour les droits de l'enfant et les droits des autres parties concernées, il est essentiel de mettre au point un ensemble de garanties minimales susceptibles d'être appliquées indépendamment de la position des États en ce qui concerne la gestation pour autrui. Les recommandations ci-après visent à mettre au point un ensemble de normes minimales pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui.

B. Recommandations

1. Au niveau national

99. La Rapporteuse spéciale invite les États à :

a) Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant ;

b) Intégrer dans la législation interne l'interdiction de la vente d'enfants, telle que définie par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

100. En ce qui concerne l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties pour la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui, la Rapporteuse spéciale invite les États à :

a) Veiller à ce que le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant, soit la considération primordiale dans toutes les décisions judiciaires et administratives, dans la législation pertinente et dans les politiques et pratiques publiques en matière de prise de décision concernant les enfants nés de mère porteuse, en tenant dûment compte de la nécessité d'une approche fondée sur les droits de la personne, impliquant tous les acteurs ;

b) Examiner et, au besoin, modifier la législation nationale pour mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'application d'une dimension triple du concept d'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir : i) le droit fondamental de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit la considération primordiale ; ii) un principe juridique interprétatif, fondamental, selon lequel l'interprétation la plus efficace sert d'interprétation juridique ; et iii) une règle de procédure exigeant que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré à la prise de décisions ayant une incidence sur l'enfant ;

c) Déterminer, au cas par cas, la teneur de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant par le biais de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en permettant aux législateurs, aux juges et aux autorités administratives, sociales et/ou éducatives de clarifier la notion et d'en faire un usage concret, en fonction de la situation précise de l'enfant et en tenant compte du contexte, de la situation et des besoins personnels de l'enfant⁴⁰ ;

d) En consultation avec les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, les enfants nés de mère porteuse, entreprendre des réformes juridiques pour mettre à jour les lois, règlements ou pratiques en vigueur concernant l'établissement, la reconnaissance et la contestation de la filiation légale, en indiquant, en particulier, la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les e gestations pour autrui et en indiquant les cas où une supervision judiciaire supplémentaire de l'ordonnance de filiation serait requise et décidée ;

⁴⁰ CRC/C/GC/14, par. 32.

e) Veiller à ce que les autorités judiciaires, les organes législatifs, les services consulaires à l'étranger et agents de l'immigration, les responsables politiques et les décideurs directement ou indirectement liés à la prise de décisions touchant les enfants nés de mère porteuse soient formés à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et informés concernant les garanties minimales appliquées par le pays d'accueil en ce qui concerne les gestations pour autrui internationales.

Principe de non-discrimination et droit à la santé pour les enfants nés de mère porteuse

101. La Rapporteuse appelle en outre les États à prendre les mesures ci-après en ce qui concerne la non-discrimination et le droit à la santé des enfants nés de mère porteuse :

a) Garantir le principe de non-discrimination des enfants nés de gestation pour des motifs interdits tels que le sexe, la race, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'identité culturelle, l'état civil (des parents d'intention), la nationalité, la classe sociale ou la caste, le handicap ou toute autre situation ;

b) Fournir une couverture d'assurance maladie à la mère de substitution et l'enfant né d'une gestation pour autrui et déterminer qui doit être responsable de la couverture dans le système national de santé ;

Droits à l'identité, accès aux origines et milieu familial

c) Veiller à ce que les décisions judiciaires, lois, politiques et pratiques liées aux enfants nés de mère porteuse respectent leur droit à l'identité et soient dûment prises en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) Conserver, quoiqu'il arrive, toutes les informations pertinentes, et établir et tenir des registres, y compris nationaux, contenant des informations sur les origines génétiques et gestationnelles des enfants nés de mère porteuse, grâce auxquels les enfants peuvent demander accès aux informations les concernant, en phase avec leur capacité de développement et de leur degré de maturité et dans le respect du contexte culturel du pays, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des gamètes des donneurs : indépendamment de la détermination du lien de filiation, il convient de mettre en place des garanties généralisées pour veiller à ce que les registres de conventions de gestation pour autrui soient tenus à jour afin que les enfants nés de mère porteuse puissent avoir accès aux informations concernant leurs origines ;

e) Garantir le droit des enfants nés de mère porteuse à accéder aux informations sur leur identité et leur origine, y compris culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, conformément à leur capacité de développement et dans le respect de la législation nationale du pays visé ;

f) Mettre en place un mécanisme ouvrant la voie au processus de demande d'enregistrement de tous les enfants nés d'une gestation pour autrui, indépendamment de la volonté des parents d'intention de demander une ordonnance de filiation dans le pays de destination ;

g) Instaurer un examen postnatal (judiciaire ou administratif) pour évaluer la conformité des conventions de gestation pour autrui avec les

exigences procédurales et autres garanties minimales, en vue d'évaluer la filiation légale mise en place au niveau national ou à l'étranger, tout en veillant à ce que l'enfant ne soit pas laissé dans une situation d'insécurité juridique ;

h) Élaborer des politiques et des accords internationaux pour réduire au minimum la séparation des enfants nés de mère porteuse de leurs parents d'intention lors de l'examen du transfert de la filiation légale, et éviter de faire peser la responsabilité sur les mères de substitution contre leur gré ;

i) Dans les cas d'abandon ou de refus de transférer la filiation légale, il devrait exister un cadre clair garantissant que l'autorité parentale des parents d'intention et/ou des mères de substitution à l'endroit de l'enfant né de mère porteuse ne puisse être rejetée tant qu'une solution de prise en charge alternative appropriée n'a pas été trouvée.

Données

102. La Rapporteuse spéciale demande en outre aux États de prendre les mesures ci-après en ce qui concerne les données :

a) Mettre en place des mesures centralisées de contrôle, de collecte et d'enregistrement de données complètes et ventilées sur l'étendue et la portée des conventions de gestation pour autrui, à la fois sur le territoire national et à l'étranger, des ordonnances de filiation et des accords de suivi convenus conformément à l'intérêt supérieur des enfants nés de mère porteuse ;

b) Assurer la collecte de données sur les intermédiaires, cliniques de fertilité et autres parties prenantes des conventions de gestation pour autrui.

Protection des enfants contre la vente, la maltraitance et l'exploitation

103. La Rapporteuse spéciale rappelle à cet égard les recommandations de son dernier rapport sur la gestation pour autrui ([A/HRC/37/60](#)) et appelle les États à :

a) Veiller à ce que les lois et politiques interdisant la vente, la traite, la maltraitance et l'exploitation des enfants, ainsi que les garanties générales contre la vente et la traite d'enfants, s'appliquent dans le contexte de la gestation pour autrui ;

b) Lorsque des intermédiaires interviennent, enregistrer et réglementer étroitement leurs activités afin de prévenir la marchandisation des enfants et, en fin de compte, leur vente.

2. Au niveau international

104. La Rapporteuse spéciale se félicite des diverses initiatives internationales en cours en ce qui concerne la gestation pour autrui et engage les autres mécanismes relatifs aux droits de la personne, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'autres mandats au titre des procédures spéciales et d'autres organismes des Nations Unies, à examiner la question de la gestation pour autrui afin d'élaborer un cadre des droits de la personne global sur la gestation pour autrui.

105. La Rapporteuse spéciale demande à la communauté internationale d'appuyer la recherche et la collecte de données complètes sur les pratiques

existantes en matière de gestation pour autrui, en particulier sur l'expérience de toutes les parties concernées, à savoir les mères de substitution, les parents d'intention et les enfants nés de mère porteuse, et d'envisager d'élaborer une loi type fondée sur les preuves scientifiques disponibles et les bonnes pratiques en matière d'application par les États du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du droit interne, ainsi qu'un régime juridique international public régissant les gestations pour autrui internationales et transfrontalières.

106. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois à la communauté internationale d'appuyer les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé, en particulier en ce qui concerne le projet relatif à la filiation/gestation pour autrui, et appelle la Conférence de La Haye à inclure des garanties à respecter avant la conception, pendant la grossesse et après la naissance afin de permettre la reconnaissance de la filiation.

107. La Rapporteuse spéciale encourage l'organisation Service social international à continuer d'élaborer des principes internationaux pour la protection des droits de l'enfant né d'une gestation pour autrui, en consultation étroite avec les parties prenantes.

108. La Rapporteuse spéciale réitère sa recommandation antérieure selon laquelle aucune disposition des présentes recommandations ne doit empêcher les femmes, y compris les mères de substitution, de prendre des décisions indépendantes en ce qui concerne l'autonomie de leur corps pendant la grossesse.